

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020
PV ANALYTIQUE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Membres présents : M. BARBAN – Mme FOURNIER – M. FATH – M. EYL – M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO – M. PREVOTEAU - M. AULANIER – Mme BONNETOT - M. MOUCLIER – M. GILLET - Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE – Mme LASSERRE RAVET – M. TISSERAND –M. CABROL– Mme FAUGERE - M. MARTINET – Mme RIGAUT - Mme VIGUIER – M. ARROSERES - Mme OURMIERES – M. GUINOT.

Présents et représentés : 32 ; Quorum : 11 (art. 10 loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020)

Procurations : M. DANGLADE à M. BARBAN, Mme PERPIGNAA-GOULARD à M. AULANIER, M. HOORELBECK FAGES à M. RICCO, Mme PLANTADE à Mme PREVOTEAU, Mme JOUBERT à Mme VIGUIER.

Absente : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 03 juillet 2020

Secrétaire de séance : Mme PREVOTEAU

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire ouvre la séance sur le premier point inscrit à l'ordre du jour.

2020/62

Objet : Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Gironde en date du 2 juillet 2020 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire ou à désigner pour chacune des communes du département de la Gironde à l'occasion des élections sénatoriales de la série 2 du 27 septembre 2020 ;

Considérant que, dans les communes de 9000 à 30 000, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1000 habitants, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune ;

Considérant que, pour la commune de Léognan, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant, tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Après proposition, la liste de candidats est la suivante :

Liste Léognan

- Laurent BARBAN
- Véronique PERPIGNAA GOULARD
- Philippe DANGLADE
- Aurore BONNETOT
- Jean François MOUCLIER
- Anne Marie HERPE
- Jean Paul GILLET
- Jean Marc GUINOT
- Carole OURMIERES

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

À déduire (bulletins blancs et nuls) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

A obtenu :

– Liste Léognan, 32 voix

- La liste Léognan, ayant obtenu 32 voix, les suppléants de la liste sont proclamés élus.

En conséquence, après délibération et à l'unanimité :

Sont élus suppléants des délégués en vue de l'élection des sénateurs :

- Laurent BARBAN
- Véronique PERPIGNAA GOULARD
- Philippe DANGLADE
- Aurore BONNETOT
- Jean François MOUCLIER
- Anne Marie HERPE
- Jean Paul GILLET
- Jean Marc GUINOT
- Carole OURMIERES

2020/63

Objet : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2020 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°2017-139 en date du 14 décembre 2017.

Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

4 – Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de décembre de chaque année. Si un agent est amené à quitter ses fonctions de régisseurs avant le mois de décembre, elle pourra lui être versée lors de son dernier mois d'activité.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **DECIDER** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'année 2020 ;
- **DECIDER** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2020/64

Objet : Modification de l'application du régime indemnitaire à compter du 1^{er} août 2020

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** les délibérations du 9 avril 2004 et du 29 juin 2007 portant modification et mise en place du régime indemnitaire et son adaptation ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** la délibération de mise en place du RIFSEEP du 14 décembre 2017 ;
- Vu** la délibération de modification de l'application du régime indemnitaire en dehors du RIFSEEP du 26 mars 2018
- Vu** la délibération de modification de l'application du régime indemnitaire du 28 septembre 2018 ;
- Vu** le décret du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis du Comité Technique du 12 juin 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-modifier les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :

- En cas de congés de maladie ordinaire, un abattement de 1/30^{ème} sera appliqué sur le régime indemnitaire par jour d'absence dès que le congé atteint 10 jours cumulés dans l'année civile.
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle le régime indemnitaire sera maintenu.
- Pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences et les primes seront maintenues.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

- modifier les personnes éligibles au régime indemnitaire : sont concernés par le versement du régime indemnitaire, les personnels en activité au sein de la collectivité, au prorata de leur temps de travail effectif (un agent à temps partiel verra ainsi son régime indemnitaire proratisé en fonction de sa quotité de travail, comme l'agent à temps non complet ou l'agent en retenue pour absence de service fait).

Agents inclus :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires

- Les agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée
- Les agents non titulaires de droit public en contrat à durée déterminée sur un emploi permanent dont le contrat a été conclu pour une période de 6 mois consécutif ou plus.

Agents exclus :

- Les agents non titulaires de droit privé
- Les agents non titulaires de droit public en contrat à durée déterminée sur emploi permanent inférieur à 6 mois consécutifs, sur emploi non permanent ou de remplacement.

-Rajouter au RIFSEEP, les nouveaux cadres d'emploi et d'en rappeler les autres

Filière administrative

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Attachés			
Groupe 1	Direction Générale des services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Autres emplois	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Assistant de gestion, chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Assistants de gestion, encadrement de proximité, pilotage	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Ingénieurs			
Groupe 1	Direction Générale des services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, Directeur des Services Techniques	32 130 €	5 670 €

Groupe 3	Chargé de mission, Autres emplois	25 500 €	4 500 €
Techniciens			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de missions	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €	1 200 €
Adjoins techniques			
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Conduite de véhicule, sujétions, qualifications	10 800 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, ...	8 000 €	890 €

Filière culturelle

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	<i>Montants maxima annuels du CIA</i>
Bibliothécaire			
Groupe 1	Chef de service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Autres emplois	27 200 €	4 800 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Autres emplois	14 960 €	2 040 €

Filière sociale

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	<i>Montants maxima annuels du CIA</i>
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Autres ATSEM	10 800 €	1 200 €

Filière animation

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Animateur			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de missions	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Adjoints d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement d'usagers, agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière sportive

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Éducateurs des APS			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, pilotage	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €

-Appliquer ces modifications à compter du 1^{er} août 2020.

2020/65

OBJET : Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) – année 2019 – annule et remplace la délibération n°2019/25 du 5 avril 2019

Pour mémoire, l'enveloppe 2019 attribuée au canton de La Brède s'élevait à 240 342€. Selon les critères de répartition, la dotation attribuée à la commune de Léognan était de 54 582€.

Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements et acquisition de matériel ou mobilier) sous maîtrise d'ouvrage communale.

Par délibération en date du 5 avril 2019, le Conseil Municipal avait décidé de solliciter le FDAEC sur le projet de vidéoprotection porté par la commune. Or, les dépenses programmées n'ont pas porté sur de l'investissement mais sur du fonctionnement (location de caméras).

Il est donc proposé au Conseil municipal de présenter le projet suivant en substitution : mise en sécurité de voirie par enrobés projetés.

Le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant
Mise en sécurité de voirie par enrobés projetés	94 999	113 999	Conseil Départemental de la Gironde (FDAEC) 57 %	54 582
			Autofinancement 43 %	40 417
TOTAL	94 999	113 999	TOTAL	94 999

VU le règlement départemental des aides aux communes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **SOLLICITER** auprès du Département de la Gironde la dotation au titre du FDAEC 2019 tel que proposé ci-dessus,
- **CONFIRMER** que les financements complémentaires seront assurés par la commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document afférent à ce dossier.

* * * * *

En l'absence de questions, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h20.

Le Maire,

Laurent BARBAN